

Arrêt

n°121 586 du 27 mars 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision « *en vertu de laquelle la demande de régularisation médicale de la partie requérante est déclarée mal fondée* », prise le 10 août 2011.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN *loco* Me S. MICHOLT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 5 juillet 2009.

1.2. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile. Cette demande a fait l'objet, en date du 19 octobre 2010 d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, laquelle a été annulée par l'arrêt n° 55 560 du 3 février 2010. La demande d'asile du requérant était toujours pendante au moment de la prise de la décision attaquée mais a, entre-temps, été clôturée négativement par l'arrêt n° 89 895 du 16 octobre 2012 du Conseil de céans.

1.3. Par courrier recommandé du 5 mars 2010, il a également introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi, laquelle a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 3 août 2010. Le 27 juillet 2011, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu son avis.

1.4. En date du 10 août 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, lui notifiée le 24 août 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« In toepassing van artikel 9ter van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van de vreemdelingen, ingesteld door artikel 5 van de wet van 15 september 2006 tot wijziging van de wet van 15 december 1980, aanvraag die door onze diensten ontvankelijk werd verklaard op 03.08.2010, heb ik de eer u mee te delen dat dit verzoek **ongegron**d is.*

Reden : (Zie Bijlage) ».

Cette décision est accompagnée d'une annexe, rédigée comme suit :

« Monsieur [S.M.] a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et si nécessaire pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Kosovo, pays d'origine du requérant.

Dans son rapport du 27.07.2011, le médecin de l'OE atteste que l'intéressé présente une pathologie psychiatrique et une pathologie cardiovasculaire nécessitant un suivi et un traitement médicamenteux.

Quant à la disponibilité de ces différents soins au Kosovo, "Le ministère de la santé du Kosovo" atteste de la disponibilité du traitement médicamenteux (ou équivalent) au Kosovo. Ce même site internet, nous informe de la présence de médecins généralistes et de médecins spécialisés en psychiatrie. De plus, il existe des institutions hospitalières disposant de services psychiatriques. Les soins nécessaires pour la pathologie psychiatrique et la pathologie cardiovasculaire sont donc disponibles au Kosovo.

Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé du patient ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, le Kosovo.

En outre, le « Kosova Rehabilitation Center for Torture victims » procure différents services à destination des anciens prisonniers politiques et otages de la guerre de Kosovo, des victimes directes et indirectes des périodes de pré-conflit, conflit et post-conflit ainsi que les (sic.) victimes directes ou indirectes de torture et de trauma. Ces services couvrent la réhabilitation psychologique, physique et sociale. Ils sont fournis gratuitement et comprennent notamment des prises en charges psychologiques, médicales, sociales et légales par des professionnels privilégiant une approche interdisciplinaire. A l'admission, chaque client est interviewé par un travailleur social ou un médecin. Suite à cette interview, un spécialiste (psychologue ou psychiatre) évalue les symptômes physiques, sociaux et mentaux. Le traitement prescrit est alors fourni aux bénéficiaires sur une base journalière. La pharmacothérapie et les conseils sociaux sont offerts lorsque cela s'avère nécessaire.

Le KRCT est basé à Prishtina et dispose de centres annexes à Skenderaj, Podujeva, Gjilan, Suhareka, Rahovec, Peja et Deqanis. L'intéressé peut dès lors s'adresser à ces centres afin de bénéficier d'un suivi et d'un traitement gratuit.

Notons également que les médicaments essentiels sont disponibles gratuitement dans tous les établissements de santé publics comme en témoigne le rapport de l'Organisation Internationale des Migrations intitulé « Retourner au Kosovo, informations sur le pays » et mis à jour le 01/12/2009.

Enfin, il convient de noter que la loi n°2004/4 relative à la loi sur la santé prévoit (sic.) que la provision des soins de santé doit notamment suivre les principes d'équité, de qualité et de non-discrimination. En effet, elle mentionne que l'accès total aux soins de santé doit être assuré à tous les citoyens sans distinction et que la distribution des ressources de soins de santé doit être basée sur une équité sociale et économique.

De plus, l'intéressé âgé de 28 ans, a déjà travaillé en Arménie comme électricien (sic.). Rien n'indique qu'il serait dans l'impossibilité de travailler à nouveau au Kosovo et rien ne démontre qu'il serait exclu du marché de l'emploi. D'autre part, l'intéressé a encore de la famille au Kosovo. Celle-ci pourrait l'aider financièrement ou l'accueillir si nécessaire. Les soins sont donc disponibles et accessibles au Kosovo.

Les soins sont donc disponibles et accessibles au Kosovo.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

- 1) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou
- 2) il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Signalons que la demande contient également des arguments étrangers au domaine médical. Or, la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 vise clairement à différencier deux procédures : l'article 9ter, procédure unique pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour exclusivement pour motif médical et l'article 9bis, procédure pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour pour motifs humanitaires. Dès lors, les éléments non-médicaux invoqués ne peuvent être appréciés dans la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter introduit par le requérant. »

2. Moyen soulevé d'office

2.1. Il y a lieu de soulever d'office, comme étant d'ordre public, un moyen pris de la violation de l'article 51/4 de la Loi, lequel dispose comme suit :

« § 1er.- L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50 ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2.- L'étranger, visé à l'article 50, 50bis, 50 ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent.

Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.

Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de

sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.

Le paragraphe 1er, deuxième alinéa, est applicable. »

Le Conseil rappelle que conformément au prescrit du § 3 de l'article repris ci-dessus, lorsqu'une partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9bis ou de l'article 9ter de la Loi, alors qu'elle fait, à ce moment, l'objet d'une procédure de demande d'asile encore pendante ou définitive depuis moins de six mois, la langue de la décision statuant sur cette demande d'autorisation de séjour est déterminée selon les modalités du § 2 de ce même article.

2.2. En l'espèce, dès lors que la demande d'autorisation de séjour a été introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9ter de la Loi, alors même que sa demande d'asile était toujours pendante devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, la décision qui déclare ladite demande d'autorisation de séjour non fondée, et qui constitue l'acte attaqué, devait être établie dans la même langue que celle de l'examen de la demande d'asile.

Or il appert du dossier administratif que l'annexe 26 délivrée le 6 juillet 2009 au requérant précise que celui-ci « *déclare requérir l'assistance d'un interprète qui maîtrise la langue **Albanais** (sic.) lors de l'examen de sa demande d'asile et est informé(e) que la langue dans laquelle sa demande d'asile sera examinée par les instances compétentes est le français* ». Aussi, le délégué du Ministre ayant conformément à l'article 51/4, § 2, alinéa 3, de la Loi, déterminé la langue de l'examen, à savoir le français, il appartenait à la partie défenderesse de faire usage du français pour la rédaction de la décision attaquée.

Toutefois, le Conseil constate que cette décision a été rédigée en français pour partie seulement. En effet, s'il est exact que les motifs de la décision sont rédigés en français, la teneur de la décision elle-même, qui consiste à déclarer la demande non fondée est, quant à elle, rédigée en néerlandais, en violation de la disposition reprise ci-dessus, qui est d'ordre public.

2.3. En conséquence, le point soulevé ci-dessus doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

2.4. Le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, prise le 10 août 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE